

**DÉLIBÉRATION 21-01**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 26 janvier 2021**

**Date de la convocation : 19/01/2021**

**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Etaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, M. Isidore POLO, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND, Mme Evelyne ZIBOURA.

**Ont donné pouvoir** : M. Patrick CURTAUD à M. Lévon SAKOUNTS, Mme Brigitte PHAM-CUC à M. Jean-Claude LUCIANO, M. Jean-Paul PHILY à Mme Martine FAÏTA, Mme Sophie PORNET à Mme Marilyne SILVESTRE.

**Absent suppléé** : Mme Blandine VIDOR représentée par son suppléant M. Alain ORENGIA.

**Absent** : M. Malik MAOUCHE.

**Secrétaire de séance** : M. Fabien KRAEHN.

---

**OBJET** : **FINANCES** – Vote des taux fiscaux 2021

**Rapporteur** : Christophe Bouvier

**NOTE DE SYNTHÈSE**

La fusion de la CCRC et de ViennAgglo et l'intégration de la commune de Meyssiez le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont nécessité la définition de nouveaux taux d'imposition à l'échelle du nouveau périmètre. Ceux-ci ont été élaborés à partir d'une stratégie fiscale qui d'une part permette une neutralité fiscale de la fusion pour le contribuable ménage et d'autre part garantisse à la nouvelle communauté d'agglomération un produit fiscal équivalent à celui de 2017.

Ainsi, par délibération n° 18-24 du 11 janvier 2018, le Conseil communautaire a fixé les taux d'imposition de Vienne Condrieu Agglomération comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 7,81%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 0%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 2,52%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 25,89%

Le 15 décembre 2020 le Conseil communautaire, lors de son débat d'orientation budgétaire, a acté le principe d'une stabilité des taux fiscaux, conformément au premier objectif affirmé dans l'ambition « Une agglomération qui porte un projet partagé » du projet d'agglomération.

Il est donc proposé de reconduire en 2021 les mêmes taux qu'en 2018, 2019 et 2020.

Il est rappelé qu'une durée de lissage de six ans est appliquée au taux de CFE.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 20-238 du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2021,

VU l'avis du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

VU l'avis de la Commission finances du 19 janvier 2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

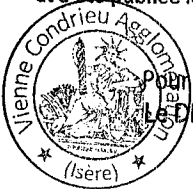
**DECIDE** de fixer les taux d'imposition 2021 de Vienne Condrieu Agglomération comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 7,81%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 0%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 2,52%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 25,89%

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

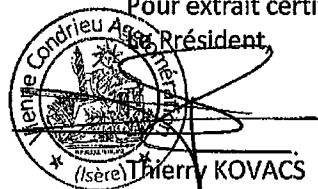
Conseil Communautaire du 26 janvier 2021

Le Président certifie que la présente délibération  
a été reçue par la Sous-Préfecture le 29 JAN. 2021  
et a été publiée le 29 JAN. 2021



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

*Claude Bour*  
Claude BOUR



Pour extrait certifié conforme

Président,

Thierry KOVACS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*